

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2024

RÉPARATION DES PERSONNES CONDAMNÉES POUR HOMOSEXUALITÉ - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 33

présenté par
M. Saulignac

ARTICLE 3

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« forfaitaire variable en fonction du nombre de jours de privation de liberté, fixée à 150 euros par jour »

les mots :

« de 150 euros par jour de privation de liberté ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.